



GUIDE DES INTRANTS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FRANCE



Source : e-phy
Mise à jour : 22 juin 2011

PARTIE I : LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Ce guide a été réalisé à la demande conjointe de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), de la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricoles et Agroalimentaires des Territoires), de la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) et de la profession. Il ne traite, dans un premier temps, que de la partie intrants autorisés pour la lutte contre les parasites et les maladies, c'est-à-dire les produits phytopharmaceutiques.

Ce référentiel tient compte des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique de la gamme professionnelle à la gamme amateur, il se veut donc simple d'utilisation et compréhensible par tous. Ce guide ne se substitue cependant pas aux conseils des techniciens de culture et des distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique qu'elle est utilisable dans le mode de production de l'agriculture biologique. La liste des substances actives utilisables en Agriculture Biologique est validée par la DGAI au titre de leur inclusion au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 et des Autorisations de Mise sur le Marché au titre de l'article L. 253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, par l'INAO et la DGPAAT au titre de la réglementation Agriculture Biologique (RCE n°834/2007 du 28 juin 2007 et RCE n°889/2008 du 5 septembre 2008).

SOMMAIRE

A. PARTIE INTRODUCTIVE	5
I UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES : REGLEMENTATION RELATIVE A LEUR UTILISATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	5
1. L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EST CONDITIONNEE AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE COMMUNAUTAIRE ET NATIONALE EN VIGUEUR SUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES.....	5
2. L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE DOIT RESPECTER LA REGLEMENTATION RELATIVE A CE MODE DE PRODUCTION.....	6
3. REGLES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	7
II. UTILISATION DU GUIDE	9
III. REFERENCES REGLEMENTAIRES ET LIENS INTERNET UTILES	11
1. REFERENCES REGLEMENTAIRES :	11
2. LIENS INTERNET UTILES :	11
IV. ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE	12
1. ABREVIATIONS :	12
2. GLOSSAIRE :	12
B. LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES UTILISABLES	14
I. LES SUBSTANCES ACTIVES INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 91/414/CE	14
1. MOLLUSCICIDE	14
2. INSECTICIDE	15
2. INSECTICIDE	15
2. INSECTICIDE	16
3. INSECTICIDE ET FONGICIDE.....	17
3. INSECTICIDE ET FONGICIDE.....	18
4. ACARICIDE ET INSECTICIDE	19
4. ACARICIDE ET INSECTICIDE	20
4. ACARICIDE ET INSECTICIDE	21
5. FONGICIDES	22
5. FONGICIDES	23
5. FONGICIDES	24
5. FONGICIDES	25
5. FONGICIDES	26
5. FONGICIDES	27
5. FONGICIDES	28
5. FONGICIDES	29
5. FONGICIDES	30
5. FONGICIDES	31
6. RÉPULSIFS	32
7. SYSTEMES DE PIEGES ET DE CONFUSION	33
8. SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION	34

9.	DEVERDISSAGE	34
10.	RALENTISSEMENT DU MURISSAGE DES BANANES	35
11.	PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES.....	35
II.	SUBSTANCES ACTIVES NON-INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 91/414/CE	36

A. PARTIE INTRODUCTIVE

I. Utilisation des produits phytopharmaceutiques : réglementation relative à leur utilisation en agriculture biologique

L'agriculture biologique est un système de production agricole spécifique dans lequel l'utilisation d'intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, est restreint. La lutte contre les parasites et maladies en agriculture biologique est prioritairement conduite par les mesures détaillées à l'article 12 (paragraphe 1 ; points a), b), c), g) et h)) du Règlement (CE) n°834/2007 du 28 juin 2007. Celles-ci correspondent principalement à la mise en place de pratiques culturales et des pratiques du sol compatibles avec ce mode de production comme le recours à des espèces et des variétés appropriées, la mise en place de rotations adaptées des cultures et le maintien des ennemis naturels des ravageurs.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les ravageurs et les maladies, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est autorisée (article 5 du Règlement (CE) n°889/2008 - Partie Articles - du 5 septembre 2008). Seuls les produits dont les substances actives sont énumérées à l'annexe II du Règlement (CE) n°889/2008 - Partie Annexes - du 5 septembre 2008 peuvent être utilisés. Dans ce cadre, les utilisateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à l'emploi de ces produits.

1. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique est conditionnée au respect de la réglementation générale communautaire et nationale en vigueur sur les produits phytopharmaceutiques.

Le Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, abrogeant, la Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991, concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Celui-ci prévoit des règles uniformes applicables à toute l'union européenne en matière d'autorisation, de mise sur le marché, d'utilisation et de contrôle des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qu'ils contiennent. En effet, seules sont autorisées les spécialités phytopharmaceutiques dont les substances actives sont incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 et qui ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ni pour l'environnement lorsque le produit est utilisé dans des conditions normales liées à son autorisation de mise sur le marché.

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés spécialités commerciales, est strictement réglementée en application de la législation et de la réglementation nationales (articles L.253-1 et suivants, articles R.253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs textes pris pour leur application).

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs et l'environnement. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des garanties en matière de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est délivrée pour un ou des usage(s) précis (couple végétal / ravageurs et/ou maladies), une

dose d'emploi déterminée et d'éventuelles prescriptions particulières d'emploi (ZNT, DAR, LMR ...).

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) entrent dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché et doivent, à ce titre, obtenir une Autorisation de Mise sur le Marché conformément à leur dispositif spécifique (Décret n°2009-792 du 23 juin 2009 et Arrêté d'application du 8 décembre 2009).

L'application des produits phytopharmaceutiques s'inscrit également dans des conditions générales d'emploi parmi lesquelles on trouve :

- L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 5 avril 2006),
- L'arrêté 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 21 septembre 2006),
- L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (paru au JORF du 30 mars 2004).

2. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique doit respecter la réglementation relative à ce mode de production.

Le Règlement (CE) n°834/2007 abroge et remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 le Règlement (CEE) 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles. Celui-ci porte sur tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques et les contrôles y afférents, l'utilisation dans l'étiquetage et dans la publicité d'indications se référant à la production biologique. Ce dernier précise, dans ses principes généraux (article 4, points a), b) et c)) et principes spécifiques (article 5, points a), b), c) et f)), les fondements de l'agriculture biologique en termes d'utilisation des intrants.

Le Règlement (CE) n°889/2008 du 5 septembre 2008 présente, à son Annexe II, la liste détaillée et exhaustive des substances actives avec leurs conditions d'usage, pouvant entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le mode de production biologique. On trouve ainsi 7 catégories de substances actives réparties en fonction de leur nature et mode d'utilisation :

1. les substances d'origine animale et végétale,
2. les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies,
3. les substances produites par des micro-organismes,
4. les substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs,
5. les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées,
6. les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique,
7. et les autres substances telles que hydroxyde de calcium et bicarbonate de potassium.

Bien que non nommément cités, les moyens de lutte biologique utilisant des macro-organismes sont autorisés dans les systèmes de production en agriculture biologique (... « *utilisent des organismes vivants* » ... cf article 4, a), i) du Règlement (CE) n°834/2007). Bien que non soumis au dispositif d'Autorisation de Mise sur le Marché, ces organismes,

lorsqu'ils sont d'origine non indigène, sont conditionnés à une procédure d'autorisation préalable à leur entrée sur le territoire et/ou à leur introduction dans l'environnement conformément au Chapitre VIII du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime. Les moyens de lutte biologique utilisant des micro-organismes et des phéromones, nommément détaillés en Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008, intègrent le dispositif d'Autorisation de Mise sur le Marché au titre des produits phytopharmaceutiques.

3. Règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique

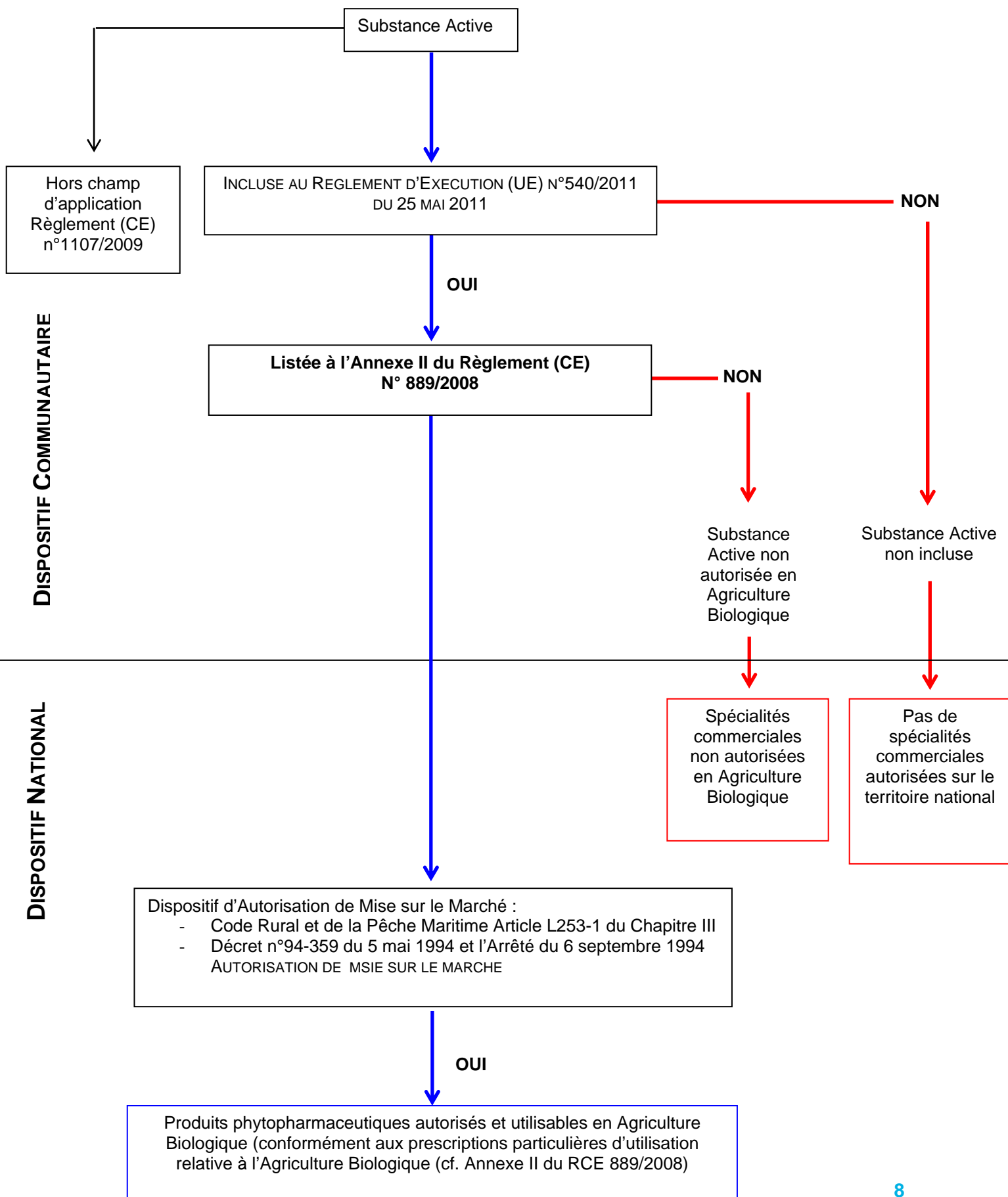
Pour être utilisable en agriculture biologique, sur le territoire national, un produit phytopharmaceutique doit être composé de substance(s) active(s) incluse(s) au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 et listée(s) à l'Annexe II du règlement (CE) n°889/2008. Ce dernier doit obligatoirement détenir une Autorisation de Mise sur le Marché pour l'usage (ou les usages) revendiqué(s), en application de la réglementation nationale.

Les produits phytopharmaceutiques doivent, en outre, être utilisés dans le strict respect de leurs conditions de mise sur le marché, c'est-à-dire conformément aux usages, doses et éventuelles conditions spécifiques d'emploi pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final de tout produit phytopharmaceutique sans Autorisation de Mise sur le Marché sont interdites (article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) et constitue une infraction pénalement répréhensible (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

En complément aux informations apportées dans ce guide mises en relation avec les fiches e-phy (concernant non seulement les usages et conditions d'utilisation, mais également les renseignements relatifs aux profils toxicologiques et éco-toxicologiques des produits), une lecture attentive de l'étiquetage obligatoirement apposé sur les bidons des produits utilisés demeure une démarche indispensable à mettre en place permettant l'emploi des produits dans les meilleures conditions d'utilisation.

Schéma fonctionnel simplifié conditionnant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique soumis à Autorisation de Mise sur le Marché dans le cadre de l'agriculture biologique



II. Utilisation du guide

Ce guide a pour objectif de référencer, sous forme de catalogue, l'ensemble des spécialités commerciales autorisées (disposant d'une AMM) et répondant aux critères de la réglementation portant sur l'agriculture biologique.

Les substances actives listées à l'Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008 et incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 sont classées selon leur type d'action et/ou cibles (Insecticides/Acaricides, Molluscicides, Fongicide, Répulsifs, Systèmes de pièges et de confusion, etc.). Pour chaque substance active, il est indiqué les spécialités commerciales autorisées (détenant une AMM) ainsi que d'éventuelles observations relatives à des conditions d'utilisation particulières découlant du Code Rural et de la Pêche Maritime et/ou du Règlement (CE) n°889/2008.

Les spécialités commerciales répertoriées sont indexées à la base de données e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> : catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages) (site du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire). Par lien hypertexte, un accès direct est possible à la fiche de la spécialité commerciale précisant ses conditions d'utilisations (usage(s) associé(s), dose, DAR, LMR, ZNT, etc.).

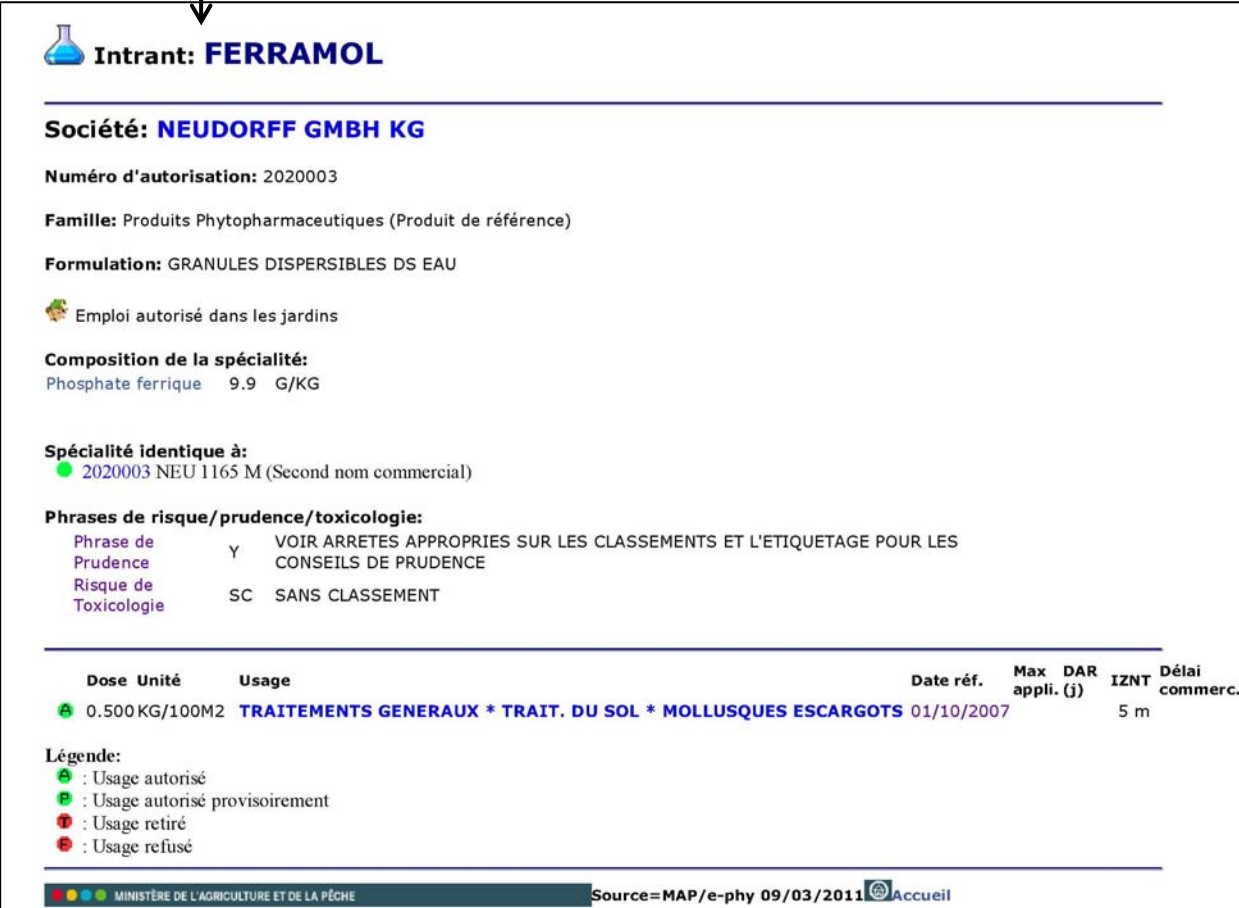
Exemple d'utilisation du guide (ex : Molluscicides / Phosphate ferrique)

(Fiche e-phy actualisée en date du 9 mars 2011)

Substances actives	Observations	Spécialités commerciales
Phosphate ferrique		FERRAMOL *

Accès direct à la fiche de la
spécialité commerciale sur le
site e-phy

* Lien hypertexte




Intrant: FERRAMOL

Société: NEUDORFF GMBH KG


Numéro d'autorisation: 2020003

Famille: Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

Formulation: GRANULES DISPERSIBLES DS EAU


 Emploi autorisé dans les jardins





Composition de la spécialité:
Phosphate ferrique 9.9 G/KG



Spécialité identique à:
 2020003 NEU 1165 M (Second nom commercial)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Risque de Toxicologie	SC	SANS CLASSEMENT

Dose Unité	Usage	Date réf.	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.
 0.500 KG/100M2	TRAITEMENTS GENERAUX * TRAIT. DU SOL * MOLLUSQUES ESCARGOTS	01/10/2007			5 m	

Légende:
 : Usage autorisé
 : Usage autorisé provisoirement
 : Usage retiré
 : Usage refusé

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE Source=MAP/e-phy 09/03/2011  Accueil

Les substances actives non incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, et donc non autorisées d'utilisation, sont répertoriées en fin de guide afin de permettre à l'utilisateur de bien les identifier. Les références réglementaires concernant leurs non-inscriptions sont mises en lien hypertexte avec les documents de référence, permettant une consultation en direct des références réglementaires les concernant (lien avec base eur-lex.europa.eu).

Substance active	Référence réglementaire	Usages indiqués au Règlement d'exécution n°540/2011
Gélatines	- Décision 2007/442/CE * de la Commission du 21 juin 2007 - Avis du 31 octobre 2007 * NOR : AGRG0769034V	Insecticide

* Lien hypertexte

Accès direct à la Décision de la commission

L 166/6 FR Journal officiel de l'Union européenne 28.6.2007

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS
COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 juin 2007
concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances
[notifiée sous le numéro C(2007) 2576]
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2007/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements (CE) n° 1112/2002⁽²⁾ et (CE) n° 2229/2004⁽³⁾ de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

(3) Le règlement (CE) n° 2229/2004 donne aux producteurs de République tchèque, d'Estonie, de Chypre, de Lettonie,

de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovaquie et de Slovaquie la possibilité de participer à la quatrième phase du programme de travail et organise l'examen des substances qui étaient sur le marché dans ces États membres au 30 avril 2004 et ne figuraient pas dans le programme de travail.

(4) En ce qui concerne certaines substances actives, aucun producteur n'a présenté de notification en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2229/2004. Après que la Commission en a informé les États membres le 18 novembre 2005, aucun nouvel État membre n'a notifié de déclaration d'intérêt dans le délai prescrit.

(5) Pour certaines autres substances actives, tous les notifiants ont mis fin à leur participation au programme de travail. La Commission a communiqué cette information aux États membres le 4 avril 2006. Dans trois cas seulement, des États membres ont décidé de jouer le rôle de notifiant en vue de poursuivre la participation au programme de travail, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2229/2004.

(6) Pour certaines substances actives, aucun dossier complet n'a été soumis et aucun État membre n'a exprimé la volonté de jouer le rôle de notifiant.

(7) En conséquence, il n'y a pas lieu d'inscrire les substances actives visées aux considérants 4, 5 et 6 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations accordées à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/31/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).

⁽²⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.

III. Références réglementaires et liens internet utiles

1. Références réglementaires :

- Règlement Européen [n°834/2007](#) du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 ;
- Règlement Européen [n°889/2008](#) de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Règlement Européen [n°1254/2008](#) de la Commission du 15 décembre 2008, modifiant le règlement (CE) n°889/2008 ;
- [Directive 91/414/CEE](#) du Conseil du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) [n°1107/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Règlement d'Exécution (UE) [n°540/2011](#) de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-1](#) ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-17](#) ;
- Chapitre VIII du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L.258-1](#) ;
- [Arrêté du 13 mars 2006](#) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté 12 septembre 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté du 28 novembre 2003](#) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

2. Liens internet utiles :

- <http://www.legifrance.gouv.fr/> : site du service public de la diffusion du droit par Internet ;
- <http://www.dive.afssa.fr/agritox/index.php> : base de données sur les propriétés physiques et chimiques, la toxicité, l'écotoxicité, le devenir dans l'environnement, les données réglementaires des substances actives phytopharmaceutiques ;
- <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> : catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leur usage ;
- <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> : liste des distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection;
- <http://www.inao.gouv.fr/>.
- <http://agriculture.gouv.fr/agriculture-biologique>

IV. Abréviations et Glossaire

1. Abréviations :

- AMM : Autorisation de Mise sur le Marché
- DAR : Délai Avant Récolte
- DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- DGPAAT : Direction Générale des Politiques Agricoles et Agroalimentaires des Territoires
- EAJ : Emploi Autorisé Jardin
- INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- LMR : Limite Maximale de Résidus
- PNPP : Préparations Naturelles Peu Préoccupantes
- ZNT : Zone de Non Traitement

2. Glossaire :

▪ Produits phytopharmaceutiques :

L'article L.253-1 du chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime ; définit les produits phytopharmaceutiques par :

« les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;*
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;*
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;*
- d) Détruire les végétaux indésirables ;*
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ».*

▪ Substances actives :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances actives par :

« 2) «Substances», les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ».

▪ Mise sur le marché :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et

abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit la mise sur le marché par :

« 9) « mise sur le marché », la détention en vue de la vente à l'intérieur de la communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens du présent règlement »

- **Autorisation d'un produit phytopharmaceutique :**

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique par :

« 10) « Autorisation d'un produit phytopharmaceutique », acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire ».

B. LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES UTILISABLES

I. Les substances actives inscrites à l'annexe I de la Directive 91/414/CE

1. Molluscicide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHOSPHATE FERRIQUE	<u>Phosphate ferrique</u>	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées	NEUDORFF 1181 M SLUXX
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	FERRAMOL NEU 1165 M

2. Insecticide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
AZADIRACHTINE	<p><u>Azadirachtine</u> Extraite d'<i>Azadiracchta indica</i> (neem ou margousier)</p>	<p>Substance d'origine animale ou végétale</p>	<p>Pas de spécialité commerciale autorisée</p>
PYRETHRINES	<p><u>Pyréthrines</u> Extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pyrèthres naturels - Pyrèthrines - Extrait de pyrèthres végétal 	<p>Substance d'origine animale ou végétale</p>	<p>AQUAPY BADINEB BIO PIRIGRAIN BIO POKON STOP INSECTES PREDEX PB PYREVERT</p>
		<p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin</p>	<p>BADINEB BIO JARDIN CAPSIDOSE INSECTES INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC JARDINEZ BIO INSECTICIDE FOLIAIRE KB INSECTES LEGUMES B POKON INSECTICIDE PROTECTION INSECTICIDE DES PLANTES RIEM INSECTICIDE PLANTES TRAITEMENT PP INSECTICIDE CHOC PUCERONS VILMORIN INSECTICIDE SP</p>
		<p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin Pyrèthrines associés à <i>Bacillus thuringiensis</i> serotype 3</p>	<p>BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO KB INSECTICIDE BV</p>
		<p>Désinsectisation des locaux de stockage et du matériel de transport</p>	<p>AQUAPY VO ULV 100 H ULV.100.</p>

2. Insecticide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SPINOSAD	<u>Spinosad</u>	<p>Substances produites par des micro-organismes</p> <p>Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance</p>	<p>CONSERVE MUSDO 4 ROADSTER SUCCESS 4 SYNEÏS APPÂT</p>
PYRETHRINOÏDES	Uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine	<p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p> <p>Insecticide ; uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> (mouche de l'olive) et <i>Ceratitis capitata wied</i> (mouche méditerranéenne des fruits)</p> <p>Pas de spécialité commerciale autorisée pour lutter contre la mouche méditerranéenne des fruits</p>	<p>Pas de spécialité autorisée dans les systèmes de piégeage.</p>
SEL DE POTASSIUM DES ACIDES GRAS	<u>Savons mou</u>	<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Insecticide</p> <p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin</p>	<p>ALGONATURE PUCERONS</p> <p>PUCERONS CPJ</p>

3. Insecticide et Fongicide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	<p style="text-align: center;"><u>Bactéries:</u></p> <p><u>Bacillus thuringiensis:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp <i>aizawai</i> - <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> - <i>Bacillus thuringiensis</i> serotype 3 - <i>Bacillus thuringiensis</i> 7 - <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>tenebrionis</i> 	<p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies</p> <p>Pour des raisons de facilitation de lecture du guide l'ensemble des souches, variétés, et sous-espèces de <i>Bacillus thuringiensis</i> autorisé est regroupé sous une rubrique générale <i>Bacillus thuringiensis</i>.</p>	<p>BACIVERS BACIVERS DF BACTURA BACTURA DF BIOBIT 2X BIOBIT DF DIPEL 2X DIPEL 8L DIPEL DF DIPEL POUDRE MOUILLABLE FORAY 48 B FORAY 96 B INSECTOBIOL 2 X NOVODOR FC SCUTELLO SCUTELLO 2X SCUTELLO DF XEN TARI</p>
		<p style="text-align: center;">Spécialité Emploi Autorisé Jardin</p>	<p>BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO DELFIN DIPEL PM JARDIN INSECTOBIOL J KB INSECTICIDE BV WASCO</p>
	<p>- <u><i>Bacillus Thuringiensis</i> serotype 14 = <i>Bacillus Thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i></u></p>	<p>Les usages autorisés concernent la lutte contre les moustiques et le traitement des gîtes larvaires.</p>	<p>Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008.</p>
	<p>- <u><i>Bacillus subtilis</i> str qst 713</u></p>		<p>SERENADE BIOFUNGICIDE SERENADE MAX</p>
	<p>- <u><i>Pseudomonas chlororaphis</i> souche MA 342</u></p>	<p style="text-align: center;">Spécialité Emploi Autorisé Jardin</p>	<p>SERENADE JARDINS CERALL</p>

3. Insecticide et Fongicide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	<u>Champignons :</u>		
	- <u>Trichoderma atroviride</u> I1237		ESQUIVE WP
	- <u>Trichoderma harzainum</u> (spores)		TRIANUM-G TRIANUM-P
	- <u>Lecanicillium muscarium</u> (anciennement <u>Verticillium lecanii</u>)		MYCOTAL
	- <u>Beauveria bassiana</u> 147 (spores)		OSTRINIL
	- <u>Ampelomyces quisqualis</u>		AQ 10
	- <u>Paecilomyces fumosoroseus</u>		PREFERAL
	- <u>Coniothyrium minitans</u>		CONTANS WG
	- <u>Metarhizium anisopliae</u> var. <u>Anisopliae</u>		MET52 GRANULÉ
	<u>Virus :</u>		
	- <u>Virus de la Granulose</u> (<u>Cydia Pomonella Granulovirus</u>) (CpGV)	Spécialité Emploi Autorisé Jardin	MADEX CARPOVIRUSINE 2000

4. Acaricide et Insecticide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES VEGETALES	<p><u>Huiles végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits végétaux - Huiles essentielles - Essences végétales 	<p>Substance d'origine animale ou végétale</p> <p>Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination</p>	
	- <u>Huile de colza</u>	<p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin</p> <p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin</p> <p>Huile de colza associé à des Pyrèthres naturels</p>	<p>HUILE VEGETALE INSECTICIDE RPJ NATUREN EV NATUREN J</p> <p>INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC</p>
	- <u>Huile essentielle d'orange douce</u>		<p>LIMOCIDE PREV-AM</p>
	- <u>Essence de girofles</u>		<p>Pas de spécialité commerciale autorisée</p>
	- <u>Huile de citronnelle</u> (<i>Cymbopogon nardus</i>)		<p>Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008</p>
	- <u>Huile végétale</u>	<p>Les usages autorisés concernent la protection des plaies (Traitement généraux ; traitement parties aériennes)</p>	<p>Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008</p>
	- <u>Huile de pin</u>		<p>Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008</p>
	- <u>Essence de pin</u>		<p>Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008</p>

4. Acaricide et Insecticide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	Les huiles minérales et les huiles de paraffine sont regroupées sous une même rubrique. Cependant il est important de se reporter aux usages spécifiques du Règlement n°889/2008 (voir colonnes Observations)	<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p><u>Huiles minérales</u> : Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p> <p><u>Huile de paraffine</u> : Insecticide, acaricide</p>	
	- <u>Huile minérale paraffinique</u>	Spécialités Emploi Autorisé Jardin	<p>CITROLE</p> <p>ARB'HIVER INSECTES D'HIVER OVIPRON PLUS (CEREXAGRI SAS) OVIPRON PLUS (TOTAL FLUIDES) OVISPRAY ANTICOCHENILLES ET TRAITEMENT HIVER MASSO TRAITEMENT D'HIVER INSECTICIDE ARBRES FRUITIERS</p>
	- <u>Huile minérale blanche</u>		Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008
	- <u>Huile minérale naphénique</u>		Pas de spécialité commerciale autorisée
	- <u>Huile minérale</u>		Pas de spécialité commerciale autorisée
	- <u>Paraffine</u>		Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008

4. Acaricide et Insecticide

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	- <u>Huiles blanches de pétrole</u>		OLIOCIN SEPPIC TS TS PLUS
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	OLIOCIN JARDIN SEPPIC JARDIN
	- <u>Huile de vaseline</u>		ACAKILL EUPHYTANE GOLD OLIBLAN OVIPHYT
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	ALPHASIS EV HIVERSAIN SPASIS STORMING
	- <u>Huile de pétrole</u>		Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008
	- <u>Huile blanches paraffiniques</u>		Pas d'autorisation de mise sur le marché pour les usages relatifs correspondant à l'annexe II du RCE 889/2008

5. Fongicides

SUBSTANCES ACTIVES		OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	<p><u>Cuivre sous forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydroxyde de cuivre - Oxychlorure de cuivre - Sulfate de cuivre - Oxyde cuivreux - Octanoate de cuivre 	<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an Pour les cultures pérennes, les Etats membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.</p>	
	<u>Cuivre</u>		<p>BORDO 20 MICRO BORDOFLOW BORDOVAL 20 WG BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS NC CAZOFLOW CUPRO TOP 20 WG CUPROXAT SC CUPRUSSUL 20 WG EQAL DG FREGATE SC MANIFLOW</p>
		<p>Spécialités Emploi Autorisé Jardin</p>	<p>BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO NC BOUILLIE BORDELAISE COOPER BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS JARDIN BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS</p>

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Sulfate de cuivre		BORDO 20 WP BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG BOUILLIE BORDELAISE FIX BOUILLIE BORDELAISE RSR BOUILLIE BORDELAISE RSR NC BOUILLIE BORDELAISE SALDECO BOUILLIE BORDELAISE TRADIAGRI BOUILLIE CUPRIQUE DELPECH BOUILLIE SOLAISE CIGALE CUPERVAL 20 WP PENNCUIVRE PENNKISS STARCUIVRE SULFATINE SUPER BOUILLIE MACCLESFIELD 80 VEGEPHYT B BOUILLIE BORDELAISE VALLES 20 BLEUE BOUILLIE BORDELAISE VALLES 25 BLEUE
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS BOUILLIE BORDELAISE MANICA BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C. BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP NC BOUILLIE BORDELAISE RSR NC JARDIN BOUILLIE BORDELAISE SIAPA BOUILLIE BORDELAISE SOVILO BOUILLIE BORDELAISE SUPER 20 K BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN BOUILLIE CAZORLA 20 PM CHJ BOUILLIE BORDELAISE VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	<u>Cuivre de l'hydroxyde de cuivre</u>		BLUE SHIELD HI BIO WG BLUE SHIELD WP C C D 12 50 COPERNICO DG COPERNICO HI BIO WG COPLESS CUPROXYDE MACCLESFIELD 50 FUNGURAN OH FUNGURAN-OH 300 SC GYPSY 50 HELIOCUIVRE HELIOTERPEN CUIVRE HYDROMICRON SALDECO KOCIDE 2000 KOCIDE 35 DF KOCIDE EXTRA KOCIDE INOV KOCIDE OPTI NOAH NUCOP HI BIO WG
		Cuivre de l'hydroxyde de cuivre associé à du soufre trituré	SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	BLUE SHIELD DF CHAMP FLO CHAMP FLO AMPLI CUIDROX DF GYPSY FLO

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	<u>Cuivre de l'oxychlorure de cuivre</u>		COPRAREX CUPRAFOR 50 WP CUPROCAFFARO CURENOX 50 GYPSO GD NUCOP WP OXYCURE OXSUD SODICUIVRE 50 UGECUPRIC
		Cuivre de l'oxychlorure de cuivre associé à du soufre trituré ventilé	CESARINE DOR
	Spécialités Emploi Autorisé Jardin	CALLICUIVRE 50 CUPROFLO NUCOP DF PASTA CAFFARO STYROCUIVRE DF TRADIACUIVRE 50 UMUCUIVRE MICRONISE YUCCA	
	<u>Cuivre de l'oxyde cuivreux</u>		EXTROS NORDOX 75 WG NORDOX CAZORLA
		Spécialité Emploi Autorisé Jardin	NORDOX 50
<u>Cuivre du tallate de cuivre</u>		SOLUCUIVRE	
<u>Octanoate de cuivre</u>		Pas de spécialité commerciale	

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<u>Soufre sous forme :</u> <u>Soufre sublimé</u> <u>Soufre trituré</u> <u>Soufre trituré ventilé</u> <u>Soufre micronisé</u>	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Fongicide, acaricide, répulsif	
	<u>Soufre</u>		AZUPEC WG BOUILLIE NANTAISES COLPENN COSMOSEN FOR LIQUIDE GRAIN D'OR HELIOSOUFRE S. HELIOTERPEN SOUFRE OROFLUID PHYTOSOUFRE ULTRADISPERSIBLE SAVIT SOFRAL LIQUIDE SOLFO PLUS SULFASIS TIKANO VENTIFLUID 200
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	SOUFROR INSECTES ET MALADIES CPJ LABELIS MALADIES DES ROSIERS CPJ MICROTHIOL SPECIAL JARDIN
	<u>Soufre sublimé</u>		FLUID ANCRE 2 FLUIDOSOUFRE IDEALFLUID SOUFRE POUDRAGE MFR

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<u>Soufre trituré</u>		MOP FLUID OIDIOL POUDRAGE PONROUCH VITISOUFRE
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	COQ 95 COQ 95 JARDIN
		Soufre trituré associé à du cuivre de l'hydroxyde de cuivre	SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB
	<u>Soufre trituré ventilé</u>		FLUIDIANOR SOFALOR THIO MOP 10 VENTIFLOR VENTIFLUID F VENTIFLUID SUPER VITIFIX
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	CAZEPSUL CEPSUL ESPECIAL 98,5 % KB SOUFRE POUDRAGE SOFLUID SOVI SOUFRE POUDRAGE
		Soufre trituré ventilé associé à du cuivre de l'oxychlorure de cuivre	CESARINE DOR

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<u>Soufre micronisé</u>		ACTIOL ACTISOUFRE AMODE DF ATENEA DF BADISOUFRE M BIO MACC DG BLACKSTOP CITROTHIOL DG COLLOMIC SP COLPENN DG COSMOSEN 2000 COSMOSEN LIQUIDE COVER DF GAMMASOUFRE GERMISOUFRE B KOLTHIOR KUMULAN KUMULUS DF KUMUZORLA MICRO ANCRE 2 MICROSOUFREOR SPECIAL MICROTHIOL MICROTHIOL SPECIAL DG MICROTHIOL SPECIAL DISPERS MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE NECATOR NECATOR GD OIDIASE 80 PENN'S PENNSOUFRE PENNTHIOL

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<u>Soufre micronisé</u>		PENNTHIOL LIQUIDE PHYTOSOUFRE SUPER PLANTISOUFRE SP RHODIASOUFRE EXPRESS SAINT-HILAIRE ANTI OIDIUM SODIEX SOFRAL SOFRAL SPECIAL SOFRIL GD SOFRITAL SOLFO CER SOLFO LIQUIDE 800 SOLFOMEL SOLFRAN JET SOUFRE MICRONISE MOUILLABLE SOLFO SOUFREBE DG SOUFRUGEC SULFOJET DF SULFOL GD SULFOL LS SULFORIX GD SULFORIX LS SULFOSTAR SULFOVIT 80 SULTOX FLUIDE LD SUPERSIX TENDER DF THIOCOL 80 THIOPROTECT.80 THIOVIT GOLD MICROBILLES THIOVIT JET MICRO BILLES

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<u>Soufre micronisé</u>		THIOVIT PRO TRILOG VENTOMIC VENTOSE L VITHIOSOUFRE IMPORT
		Spécialités Emploi Autorisé Jardin	ALGONATURE BLANC DU ROSIER ANTI-OIDIUM MFR TRAITEMENT MALADIES OIDIUM TAVELURES BLANCS LE JAR KUMULUS JARDIN LABELIS EV LUCIFERE JARDIN MICROSOFRAL SC MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN SOLFO LI SOUFRE BASF HJ SOUFRE LIQUIDE 800 SOUFRE LIQUIDE BASF HJ THIOVIT JARDIN
		Soufre micronisé associé à du soufre	COSMOSEN

5. Fongicides

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	<u>Huile de girofle</u>	Fongicide	BIOXEDA
POLYSULFURE DE CALCIUM	<u>Polysulfure de calcium</u>	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique	Pas de spécialité commerciale autorisée
BICARBONATE DE POTASSIUM	<u>Bicarbonate de potassium</u>	Autres substances	Pas de spécialité commerciale autorisée

6. Répulsifs

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SABLE QUARTZEUX	<u>Sable quartzeux</u>	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique	Pas de spécialité commerciale autorisée

7. Systèmes de pièges et de confusion

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHEROMONES	<p><u>Phéromones :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Methyl butenol</u> (n° CAS 115-18-4) - <u>Codlemone</u> (n° CAS 33956-49-9) - <u>(Z)-9-hexadecenal</u> (n° CAS 56219-04-6) - <u>(Z)-11-hexadecenal</u> (n° CAS 53939-28-9) - <u>(Z)-13-octadecenal</u> (n° CAS 58594-45-9) - <u>1-dodecanol</u> (n° CAS 112-53-8) - <u>1-tetradecanol</u> (n° CAS 112-72-1) - <u>Acetate de z 8 dodecenyle</u> (n° CAS 38363-29-0) - <u>Acetate de e 8 dodecenyle</u> (n° CAS 40642-40-8) - <u>E, E-8, 10-Dodecadiene-1-OL</u> (n° CAS 33956-49-9) - <u>e7, z9-dodecadienylacetate</u> - <u>Z 8 Dodecenol</u> (n° CAS 40642-40-8) - <u>Z 9 dodecenylacetate</u> (n° CAS 16974-12-2) 	<p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p> <p>Appât ; perturbateur du comportement sexuel ; uniquement pour pièges et distributeurs</p> <p>Pour des raisons de facilitation de lecture du guide l'ensemble des phéromones autorisées est regroupé sous une rubrique générale Phéromones.</p>	<p>FERSEX CHS C TM</p> <p>ISOMATE C TT</p> <p>CONFUSALINE</p> <p>CONFUSE</p> <p>RAK 5</p> <p>CHECKMATE CM-XL</p> <p>GINKO</p> <p>ISOMATE C</p> <p>ISOMATE C PLUS</p> <p>ISOMATE-OFM</p> <p>ECODIAN CP</p> <p>ECOPOM</p> <p>RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 2</p> <p>GENERATIONS</p> <p>RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 3</p> <p>GENERATIONS</p> <p>RAK 2 EUDEMIS 3 GENERATIONS</p> <p>RAK 1 COCHYLIS</p>
PROTEINES HYDROLYSEES	<p><u>Protéines hydrolysées</u> (Hydrolysats de protéines)</p>	<p>Substances d'origine animale ou végétale</p> <p>Appât uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste</p>	<p>BUMINAL</p>

8. Substance inhibitrice de la germination

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	<u>Huile de menthe verte</u> (<i>Mentha spicata</i>)	Substance d'origine animale ou végétale Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	BIOX-M

9. Déverdisage

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
ETHYLENE	<u>Ethylène</u>	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Déverdisage des bananes, kiwis et kakis ; déverdisage des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits ; induction florale de l'ananas, inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons.	Pas de spécialité commerciale autorisée

10. Ralentissement du mûrissage des bananes

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
ALUN DE POTASSIUM	<u>Sulfate d'aluminium</u> (kalinite)	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Ralentissement du mûrissage des bananes	Pas de spécialité commerciale autorisée

11. Protection des tailles et des greffes

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CIRE D'ABEILLE	<u>Cire d'abeille</u>	Substances d'origine animale ou végétale Protection des tailles et des greffes Spécialités Emploi Autorisé Jardin	GLU NAVARRE MASTIC À CICATRISER A FROID MASTIC À CICATRISER L'HOMME LEFORT MASTIC A GREFFER A FROID MASTIC A GREFFER LHOMME LEFORT

II. Substances actives non incluses au Règlement d'Exécution n°540/2011

Les spécialités commerciales combinant une ou plusieurs de ces substances actives ne sont pas autorisées sur le territoire national et ne peuvent être distribuées ni utilisées.

SUBSTANCE ACTIVE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p><u>Gélatines</u></p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	Insecticide
<p><u>Lécithine</u></p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	Fongicide
<p><u>Quassia</u></p> <p>(extrait de <i>Quassia amara</i>)</p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/941/CE de la Commission du 8 décembre 2008 -Avis du 7 février 2009 NOR : AGRG0902506V</p>	Insecticide, répulsif
<p><u>Roténone</u></p> <p>(extraite de <i>Derris spp</i>, <i>Lonchocarpus spp</i> et <i>Terphrosia spp</i>)</p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/317/CE de la Commission du 10 avril 2008 -Avis du 21 août 2008 NOR : AGRG0820055V</p>	Insecticide

SUBSTANCE ACTIVE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p align="center"><u>Phosphate diammonique</u></p> <p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p>	<p>- Règlement n°2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002</p>	<p>Appât, uniquement pour pièges</p>
<p align="center"><u>Permanganate de potassium</u></p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p>	<p>- Décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008 - Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008 - Avis du 6 novembre 2009 NOR : DEVP0922230V - Avis du 3 février 2009 NOR : AGRG0902055V - Avis du 16 décembre 2008 NOR : DEVP0826852V</p>	<p>Fongicide, bactéricide, Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes</p>
<p align="center"><u>Hydroxyde de calcium</u></p> <p>Autres substances</p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 - Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Fongicide, Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i></p>
<p align="center"><u>Micro-organismes</u></p> <p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies</p> <p align="center"><u>Bactéries :</u></p> <p>- <i>Bacillus subtilis</i> souche IBE 711 : - <i>Bacillus sphaericus</i> :</p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 - Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p>	
<p align="center"><u>Virus :</u></p> <p>- <i>Baculovirus GV</i> : - <i>Mamestra brassica nuclear polyhedrosis virus</i> : - <i>Virus ZYMV-WK</i> :</p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 - Décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 - Décision 2006/586/CE de la Commission du 25 août 2006</p>	
<p align="center"><u>Champignons :</u></p> <p>- <i>Beauveria brongniartii</i> :</p>	<p>- Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008</p>	

SUBSTANCE ACTIVE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	USAGES INDiques A L'ANNEXE II
<p><u>Huiles minérales :</u></p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>-Huile de pétrole (CAS 64742-55-8/64742-57-7, CAS 74869-22-0) :</p> <p>-Huile de pétrole (CAS 92062-35-6) :</p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p> <p>- Décision 2009/616/CE de la Commission du 17 août 2009</p> <p>- Avis du 28 octobre 2009 NOR : ARGR0924690V</p>	<p>Insecticide, fongicide</p> <p>Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p>